

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/18/2019204876/justel>

Dossier numéro : 2019-07-18/22

Titre

18 JUILLET 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 30-10-2019 page : 103085

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). L'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 14. La subvention des actions visées à l'article 12, 1°, s'élève au montant suivant :

- 1° pour les actions organisées à l'échelon intercommunal en concertation avec la Région : maximum 30 cents par habitant et par an et soixante pour cent des coûts des actions;
- 2° pour les actions décidées et mises en oeuvre à l'échelon communal : maximum 30 cents par habitant et par an et soixante pour cent du coût des actions, avec un minimum de 1.500 euros.

Le montant maximum visé à l'alinéa 1er, 2°, est majoré comme suit :

- 1° de dix pour cent, lorsque la commune dispose d'un Agenda 21 local;
 - 2° de 50 cents par habitant, lorsque la commune applique la démarche " Zéro Déchet " visée à l'annexe 2 et notifie son intention à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions.
- Le nombre d'habitants est établi sur la base du chiffre de population arrêté par le Ministre fédéral qui a les Affaires économiques dans ses attributions au 1er janvier de l'année de réalisation de l'action.

Les frais de personnel affecté aux actions de prévention sont subsidiables conformément à l'alinéa 1er. "

[Art. 2](#). Dans l'annexe du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016, au 2., les modifications suivantes sont apportées :

- a) le mot " campagnes " est remplacé par le mot " actions ";
- b) deux colonnes intitulées " Type d'action de prévention " et " Thème et axe prioritaire " sont insérées entre la colonne 1 N° action et la colonne 2 libellé de l'action.

[Art. 3](#). Dans le même arrêté, il est inséré une seconde annexe rédigée comme suit :

" Annexe 2. Démarche Zéro Déchet.

La démarche Zéro Déchet requiert au minimum la mise en oeuvre des actions de gouvernance visées au 1°, ainsi que de minimum trois actions concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents, au sein du 2°.

1° Gouvernance.

- a) la mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune;
- b) la mise en place d'un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation;
- c) l'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;